



COMMISSION DE L'ARBITRAGE

PV 588

Réunion du lundi 6 novembre 2023

Parution au PV du jeudi 9 novembre 2023

FAUTE TECHNIQUE N°4 - SAISON 2023-2024

Président de séance : Laurent LUTZ

Présents : Raphaël BARBARROUX, Antoine BLANCHET, Philippe CHEVRIER, Jean-Paul DREVAULT, Damien FOURNIER, John GARDET, Romain GENOUD, Mike MOMONT, Patrick MOREAU, Frédéric PTASIK.

Assiste : Jérôme MENAND (conseiller technique avec avis consultatif).

1- Identification

Match : **PASSY MT BLANC 3 / FC MARNAZ 1, seniors D5 poule B du 29/10/2023 à 12h15.**

Score : 1-1 à la fin de la rencontre.

Réserves : après-match par le club du FC MARNAZ.

2- Intitulé de la réserve sur la feuille annexe de la FMI

« Nous souhaitons poser une réserve technique sur les faits de match.

- Lors de la première mi-temps, les joueurs de Mont Blanc n'ont cessé d'indiquer les fautes à siffler dans leur langue étrangère (turc).
- En première mi-temps, vers la 30^{ème} minute lors d'une frappe d'un joueur de Mont Blanc en direction du poteau de corner, notre défenseur la contre de la cuisse puis rebondi sur la main qui est en protection du visage. Sous l'influence des joueurs, l'arbitre indique le pénalty pour Mont Blanc.
- Lors d'une action de jeu, mon attaquant se dirige seul au but, il se fait fauché par derrière par le numéro 9 qui est en position d'avant dernier défenseur. Il a clairement annihilé une occasion de but. L'arbitre sous l'influence des joueurs ne sifflera qu'une simple faute et ne sanctionnera pas le défenseur ».

3- Nature du jugement

Au regard des pièces versées au dossier, la commission n'a pas estimé nécessaire de recourir à une audition.

Après étude de ces dernières :

- **Feuille de match et feuille annexe de la rencontre ;**
- **Courrier de confirmation du club du FC MARNAZ ;**

La Commission d'Arbitrage du District jugeant en première instance, la décision étant susceptible d'appel.



4- Recevabilité

- Attendu que l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que :

« 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité. » ;

- Attendu que la réserve technique a été confirmée par le club du FC MARNAZ plus de 48h00 après la rencontre, ne respectant pas le délai de rigueur de confirmation des réserves ;

- En conséquence, la Commission d'Arbitrage déclare **la RESERVE IRRECEVABLE sur la forme.**

5- Décision

Par ces motifs :

- La Commission d'Arbitrage considère la réserve technique irrecevable sur la forme.

- **La Commission d'Arbitrage rejette la faute technique d'arbitrage.**

- **Transmet le dossier à la Commission Sportive pour homologation du résultat de la rencontre.**

- **En outre et constatant que certains faits ou propos relatés dans le rapport ne relèvent pas de sa compétence, la Commission d'Arbitrage transmet le dossier à la Commission de Discipline pour d'éventuelles suites à donner sur le plan disciplinaire.**

La présente décision de la Commission Départementale d'Arbitrage est susceptible d'appel devant **la section « lois du jeu » de la Commission Régionale d'Arbitrage de la LAuRAFoot** dans les conditions de forme et de délai prévues aux règlements généraux de la FFF.